

## Arrêt

n° 61 756 du 19 mai 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'une autre relative à un ordre de quitter le territoire qui lui est consécutive* », prises le 13 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. KAREMERA *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 septembre 2007 munie d'un visa pour études.

Elle s'est inscrite à la Haute Ecole Lucia de Brouckère pour les années académiques 2007-2008 et 2008-2009.

Elle s'est ensuite inscrite à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) pour les années académiques 2009-2010 et 2010-2011.

En date du 13 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 1<sup>er</sup> février 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

*L'intéressé ne prouve pas que la formation en « sciences de gestion » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion — E.S.C.G. qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après un baccalauréat de série D obtenu en 2006 au pays d'origine et des études entamées à l'université de Yaoundé en faculté des Sciences de la Terre, il introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission à la Haute Ecole Lucia de Brouckère afin d'y suivre des études en gestion de l'environnement urbain. Il s'inscrit de 2007 à 2009 au sein de cet établissement : il échoue la première année et la seconde où il serait refusé pour avoir triché aux examens. Il attribue ses échecs à ses lacunes dans une des 17 matières (connaissance et emploi des végétaux) figurant au programme de la Haute Ecole Lucia De Brouckère, plus précisément au type de végétaux différents que l'on rencontre dans son pays d'origine. Il affirme vouloir se diriger vers les sciences économiques et l'apprentissage des langues en raison d'une première expérience professionnelle dans le domaine. Il ne précise pas de quelle expérience il s'agit. Pour l'année 2009-2010, il s'inscrit en « sciences de gestion » auprès de l'ESCG.*

*Toutefois, les explications fournies pour justifier le choix de la section et de l'établissement ne sont pas cohérentes et comportent des contradictions par rapport à la réalité. Il ne démontre nullement la continuité de son cursus d'études, ni la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine plus ancrées dans la réalité socio-économique de ce pays.*

*Renseignements pris auprès du nouvel établissement (Ecole Supérieure de Communication et de Gestion), il apparaît que l'intéressé a à nouveau échoué lors des examens de janvier 2010. Il échoue encore en septembre 2010 mais se réinscrit une nouvelle fois.*

*La demande de changement de statut sur base de l'inscription à l'ESCG est rejetée.*

Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lui notifié le 1<sup>er</sup> février 2011.

Cet ordre de quitter le territoire constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

*Article 61, §2, 1<sup>o</sup> : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

*Considérant que, pour les années 2009-2010 et 2010-2011 l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion — E.S.C.G., établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. Or, la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009.*

*Par ailleurs, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée le 14/10/2010 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'illégalité tenant à l'absence, inadéquation et insuffisante de la motivation constituant une violation de l'article 62 de la [Loi] ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et de « l'erreur d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative en fonction du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle en substance qu'il ne suffit pas d'indiquer, dans l'acte administratif, les considérations de droit et de fait qui justifient la décision, mais qu'il faut que ces justifications soient adéquates et suffisantes pour que la décision soit considérée comme motivée, et elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle invoque avoir fourni les documents demandés par la partie défenderesse dans les courriers du 18 septembre 2009 et du 9 septembre 2010, à savoir un engagement de prise en charge et la justification de son changement d'école.

Concernant le motif ayant trait au fait que les études entreprises à l'ESCG ne s'inscrivent pas dans la continuité des études antérieures, la partie requérante estime que celui-ci manque manifestement de pertinence parce que la partie défenderesse n'indique pas en quoi les dites études s'écartent et ne seraient pas utiles à celles qu'elle a précédemment entreprises, aussi bien à la Haute Ecole Lucia de Brouckère que dans son pays d'origine.

Elle reproduit les objectifs de la Haute Ecole Lucia de Brouckère et de l'ESCG pour en tirer la conclusion que la poursuite de ses études à l'ESCG s'inscrit parfaitement dans la continuité des études antérieures « *parce qu'en tant que Bachelier en communication et gestion, [elle] peut parfaitement être utile et aider son pays d'origine dans la gestion de l'environnement urbain et de la terre* ».

Concernant le motif de la décision querellée selon lequel les explications fournies pour justifier le choix de la section et de l'établissement ne sont pas cohérentes et comportent des contradictions par rapport à la réalité, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer de quelles incohérences et contradictions il s'agit. Elle fait valoir que l'administration a aussi un rôle d'information et estime que si elle s'apercevait qu'elle n'avait pas assez d'éclairage sur son dossier, elle pouvait aussi parfaitement lui demander d'expliquer ce qu'elle considérait comme des contradictions ou des incohérences.

Elle estime que les études qu'elle a entreprises à l'ESCG répondent bien aux critères définis par la loi bien qu'il s'agisse d'une école privée et allègue par ailleurs que ce n'est plus sur l'établissement d'enseignement qu'il faut se baser pour autoriser ou refuser le séjour à un étudiant étranger mais sur la cohérence du projet d'études de l'étudiant. Elle réitère le fait que l'administration aurait dû lui demander de compléter son dossier conformément à la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Elle reproduit les critères qui président à l'octroi de l'autorisation de séjour pour études et fait valoir qu'il est manifeste que la motivation est inadéquate et insuffisante car le non respect de ces conditions ne doit pas automatiquement être sanctionné par un refus de séjour, comme l'a déjà souligné le Conseil d'Etat dans un arrêt 134.087 du 20 juillet 2004 dont elle reprend un passage.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle invoque le fait que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte des éléments de fait propres à sa situation, laquelle est liée à celle de sa compagne de nationalité belge qu'elle a connue en mars 2008 et avec qui elle cohabite légalement depuis le 21 octobre 2010.

Elle relève que contrairement à ce qui est mentionné dans l'acte attaqué, à savoir que la partie requérante n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, au moment où la décision attaquée a été prise, elle avait bien une attestation d'immatriculation délivrée le 11 janvier 2011 et valable jusqu'au 10 juin 2011 parce qu'elle cohabite légalement avec sa compagne de nationalité belge. Dès lors, elle estime que c'est à bon droit qu'elle doit être considérée comme membre de la famille d'un citoyen européen, en vertu de l'article 40*bis*, §2, 2°, de la Loi, et de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'application de ladite Loi.

La partie requérante observe que si elle et sa partenaire ne cohabitent ensemble que depuis le mois d'octobre 2010, ils se connaissent cependant depuis plus de deux ans et par conséquent, au moins un an avant l'introduction de sa demande.

Elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle émet des considérations théoriques relatives à la notion de vie privée et familiale et fait valoir qu'en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ne tient pas compte de la forme de la vie familiale qu'elle et sa compagne ont choisie. Elle renvoie, pour appuyer son argumentation, à un arrêt du 11 juillet 1989 rendu par la Cour de cassation française.

Elle conclut que « *la décision querellée constitue indubitablement un excès de pouvoir qui devrait, à lui seul, entraîner l'annulation parce qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie défenderesse n'a pas fait prévaloir le principe de prudence et violé le principe de bonne administration* ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen relative au premier acte attaqué, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et déroatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la [Loi]* ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu' « *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

En l'espèce, la décision querellée étant prise en application de l'article 9 de la Loi conférant au Ministre ou à son délégué un large pouvoir d'appréciation, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a pu valablement considérer, à la lecture des documents produits par la partie requérante figurant au dossier administratif, et plus spécialement du courrier du requérant daté du 15 octobre 2009 dans lequel celui-ci motive son changement d'école, que « *l'intéressé ne prouve pas que la formation en « sciences de gestion » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion — E.S.C.G. qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures [...] Il ne démontre nullement la continuité de son cursus d'études, ni la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine plus ancrées dans la réalité socio-économique de ce pays* ».

En outre, les explications apportées en termes de requête en vue d'établir la continuité entre les études précédemment entreprises par le requérant et celles qu'il suit actuellement ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'elles n'avaient pas été transmises à la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée.

La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En ce que la partie requérante estime que la décision entreprise n'est pas adéquatement et suffisamment motivée conformément au prescrit des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que la demande d'autorisation de séjour du requérant en vue de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé, en l'occurrence l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, n'était pas fondée. Il y a également lieu de remarquer que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'explications au requérant quant aux incohérences et contradictions relevées par elle dans les explications fournies pour justifier le choix des études et de ne pas lui avoir demandé « *de compléter son dossier conformément à la circulaire ministérielle [du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique]* », le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a demandé à la partie requérante de compléter son dossier à deux reprises, dans les courriers du 18 septembre 2009 et du 9 septembre 2010, comme le relève par ailleurs la partie requérante en termes de requête, et d'autre part, le Conseil relève qu'il appartenait à la partie requérante d'aviser l'autorité compétente en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une nouvelle décision, de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant à l'enseignement tiré par la partie requérante de l'arrêt n° 134.087 du 20 juillet 2004 du Conseil d'Etat, il convient d'observer que celui-ci énonce que malgré le pouvoir discrétionnaire dont dispose le Ministre dans le cadre de l'article 9 de la Loi et la possibilité pour lui d'établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de ce pouvoir, il n'en est pas moins tenu d'examiner individuellement chaque demande qui lui est soumise. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse a motivé la décision querellée de manière spécifique et individuelle, de sorte qu'à défaut pour la partie requérante de développer davantage le grief ainsi exprimé, celui-ci est inopérant.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant le premier acte attaqué.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen relative au deuxième acte attaqué, le Conseil constate, au vu des pièces annexées à la requête introductive d'instance, qu'au moment où la partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie requérante était en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée le 11 janvier 2011 dans le cadre de sa demande de séjour introduite en sa qualité de cohabitant légal de Belge, et valable jusqu'au 10 juin 2011.

Dès lors, force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et qu'elle ne pouvait motiver l'ordre de quitter le territoire querellé par le constat que « *l'intéressé [...] n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* », sans commettre une erreur manifeste d'appréciation. La circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par la Commune d'Ixelles et qu'elle ne figure pas au dossier administratif n'énerve en rien ce constat, dès lors que la partie défenderesse était en mesure d'avoir connaissance de l'existence de celle-ci par simple consultation des données du registre national relatives à la partie requérante.

Partant, le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation du deuxième acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen relatives à l'ordre de quitter le territoire entrepris, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2011, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA